



Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

www.var.gouv.fr

Réunion d'information

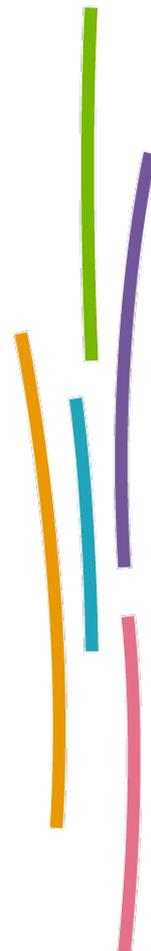
les agendas d'accessibilité programmée pour les ERP

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Déroulé de la réunion

- Les objectifs de la loi du 11 février 2005
- La décision de compléter la loi de 2005
- La nouvelle réglementation : l'agenda d'accessibilité programmée :
 - . Contenu du dossier
 - . Instruction et délai d'exécution
 - . Décisions, suivi et sanctions
- Les dérogations possibles
- Conclusion : pour aller plus loin



Objectifs de la loi du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Prise en compte de l'accessibilité en amont de toute opération de construction, création ou de rénovation
- **dynamique nouvelle en faveur de l'accessibilité de "tous à tout" :**
 - l'accessibilité **"de tous"** en prenant en compte tous les types de handicap,
 - l'accessibilité **"à tout"** en développant le thème de la continuité du déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti en passant par les transports
 - mise en accessibilité des ERP au 1^{er} janvier 2015

Décision de compléter la loi de 2005

- Publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP et prorogeant la date de mise en accessibilité au 27 septembre 2015
- décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant certains articles du CCH, en particulier les demandes de dérogations
- décret n° 2014 -1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifiant le décret 2006-555 et relatif à l'accessibilité des ERP situés dans le cadre bâti existant
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation des Ad'Ap

La nouvelle réglementation : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

- **Si l'ERP est déjà accessible au 01/01/15 (travaux finalisés), obligation de le déclarer avant le 1er mars 2015, via une attestation d'accessibilité délivrée par contrôleur technique ou architecte :**

- **Au Préfet du département**
- **A la commission communale pour l'Accessibilité chargé de dresser le constat du cadre bâti existant**

Pour les ERP 5ème catégorie, une attestation sur l'honneur pourra être acceptée.

modèle fixé par l'arrêté du 15 décembre 2014 qui doit contenir : identité de l'exploitant avec n° Siret ou date de naissance, dénomination de l'ERP (catégorie, adresse), les éventuelles dérogations obtenues et les mesures de substitution.

La nouvelle réglementation : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

- **Si l'ERP n'est pas accessible au 01/01/15, réalisation d'un AD'AP avant le 27 septembre 2015**
 - Engagement de **programmer les travaux** de mise en accessibilité en faisant apparaître obligatoirement une répartition des travaux et actions sur chaque année de chaque période pendant toute la durée de l'agenda
 - **Estimation financière** de la mise en accessibilité accompagnée de la répartition des coûts sur chaque année de l'agenda

La nouvelle réglementation : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

3 types d'Ad'AP :

- 1 Ad'AP pour 1 ERP de 5e catégorie (délais de réalisation maximum des travaux : 3 ans)
- 1 Ad'AP pour 1 ERP de 1ère à 4ème catégorie (2 x 3 ans)
- 1 Ad'AP patrimoine /thématique dit complexe : rassemblant un patrimoine de plusieurs ERP (3 x 3 ans)

→ Délai du dépôt de l'Ad'AP : avant le 27 septembre 2015

→ Possibilité de demander au Préfet une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP de **3 ans max en cas de difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux ou en cas de rejet d'un premier agenda : **sans avis du Préfet, la demande est rejetée.****

Contenu du dossier (art. D.111-19-34 DU CCH)

✱ Le dossier de l'agenda d'accessibilité programmée est soumis au Préfet **en deux exemplaires** par pli recommandé avec avis de réception et par voie électronique qui statue sur la demande d'approbation

✱ Si Le dossier d'Adap est inclut dans une autorisation de travaux, celui-ci sera adressé au Maire en 4 exemplaires et contiendra les pièces suivantes :

1- Cerfa n°13824*03 qui regroupe la demande d'autorisation de travaux (**4 exemplaires**) et l'Ad'AP, et contenant :

- **coordonnées du demandeur, les** caractéristiques et l'analyse de la situation de l'ERP (catégorie, type, période sollicitée)

- la **nature des travaux** de mise en conformité accessibilité **avec l'indication des exigences non conformes** qui feront l'objet d'une demande de **dérogation**

- la **programmation des travaux** sur chaque année de la période demandée

- l'**estimation financière** et la répartition des coûts sur les années de l'agenda

2 – des plans côtés

3 – les éventuelles demandes de dérogation (en 3 exemplaires) à joindre au dossier

Délai d'instruction (articles R.111-19-22 ET R.111-19-23 DU CCH)

Lorsque l'Ad'ap porte sur un établissement et une période (max 3 ans) :

1- Dépôt du dossier d'AT/Ad'AP en mairie

2- Le maire a 1 mois pour :

- compléter le dossier si pièces manquantes

- transmettre l'Ad'Ap au Préfet.

3- Le maire saisit les commissions de sécurité et d'accessibilité pour avis

Les commissions compétentes (sécurité et accessibilité) ont 2 mois pour établir cet avis → **sans réponse, l'avis est réputé favorable**

4- En cas de demande de dérogation, le Préfet a 3 mois et 2 semaines pour donner son avis → **sans réponse, l'avis est réputé favorable (sauf dérogations 1ère et 2ème catégorie)**

5- Enfin, le maire synthétise les avis dans la limite totale de 4 mois à compter du dépôt initial de dossier



DÉCISIONS

- Cas d'un dossier d'Ad'AP :

→ la **non-réponse** de l'administration dans le délai imparti (4 mois) vaut **approbation implicite** sauf **si le dossier comprend une demande de prorogation de délais**

- Cas d'un dossier AT/Ad'AP

→ la **non-réponse** de l'administration vaut **approbation implicite**

SAUF pour les demandes de dérogations des ERP de 1^{ère} et 2^{ème} cat.



SUIVI DE L'AD'AP

(ART. D.111-19-45 ET D.111-19-46 DU CCH)

Lorsque **l'AT/Ad'AP de plusieurs périodes** est validé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au Préfet :

- **A l'issue de chaque année** : un point de situation sur les travaux effectués
- **A la moitié de la durée de l'agenda** : un bilan des travaux et actions de mise en accessibilité
- **A l'achèvement des travaux, une attestation d'accessibilité**
→ établis par un contrôleur technique ou un architecte

Pour les **Ad'AP d'une période** (5ème catégorie) :

- **A l'achèvement des travaux** : une **attestation d'accessibilité**
→ établie par le propriétaire ou l'exploitant, accompagnée des pièces justificatives des travaux et actions prévus dans l'agenda

Eléments de bilan et attestation à envoyer au Préfet (par pli recommandé avec avis de réception) ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité compétente

SUIVI DES AD'AP : PROROGATIONS

(ART. L.111-7-8 DU CCH)

L'ordonnance introduit la possibilité de demander, au Préfet, une prorogation du délai de réalisation des travaux, **en cours d'Ad'AP**

→ **demande de prorogation d'1 an max en cas de difficultés financières ou techniques graves ou imprévues, ou en cas d'obligation de reprise d'une procédure administrative,**

→ **demande de prorogation de 3 ans max en cas de « force majeure », renouvelable,**

En attente de la publication d'un futur arrêté précisant le contenu du dossier de la demande de prorogation (éléments justifiant un cas de force majeure ou des difficultés financières et techniques graves)



SANCTIONS

(ART. L.111-7-10 ET ART. L.111-7-11 DU CCH)

• **En cas d'absence non justifiée de dépôt d'Ad'AP dans les délais impartis :**

- **1500 € pour 1 ERP de 5^{ème} cat.**

- 5000 € pour les autres

+ durée du dépassement imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée

• **En cas d'absence non justifiée de transmission des documents de suivi (justificatifs d'avancement) :**

- **1500 € pour 1 ERP de 5^{ème} cat.**

- 2500 € pour les autres



Nouvelles dispositions dans le cadre bâti existant (arrêté du 8 décembre 2014)

Quelques dispositions applicables sans dérogation

- Si largeur trottoir inférieure ou égale à 2,80 m entre bord de la chaussée et l'entrée de l'ERP, pente longitudinale égale à 5 % et différence de niveau supérieure à 17 cm, l'impossibilité d'accès au bâtiment est avérée.
- Si entrée principale non accessible : entrée dissociée envisageable
- Si impossibilité de créer un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, possibilité de créer un stationnement PMR près ERP
- Pose de rampe amovible
- Installation d'élévateur sans dérogation en fonction de la hauteur à franchir : 0,50 m (avec nacelle), 1,20 m (avec nacelle, gaine et portillon), 3,20 m (avec gaine fermée et porte)

LES DÉROGATIONS POSSIBLES

Décret 2014-1326 du 5/11/2014 (art. R 111-19-10 modifié du CCH)

- **La demande de dérogation doit être annexée à la demande d'autorisation de travaux et présenter :**

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent
- les justifications produites
- éventuellement la mesure de substitution dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public,

- **Plans et pièces écrites permettant à la sous-commission départementale d'accessibilité de prendre position**



Motifs de dérogation :

- 1 - s'il existe des **impossibilités techniques** ;
 - contraintes résultant de l'environnement du bâtiment, des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes
 - contraintes liées au classement de la zone de construction (prévention contre les inondations)

→ justifier par un avis technique compétent (si un diagnostic a été réalisé, joindre l'avis émis par le cabinet spécialisé habilité)

2 - s'il existe des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;

- justifier par l'avis de l'Architecte des bâtiments de France

Motifs de dérogation :

- 3** - si les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des **conséquences excessives sur l'activité de l'établissement** (disproportion manifeste entre les améliorations apportées, leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment ou la viabilité de l'exploitation)

Sont pris en compte :

- impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement
- rupture de la chaîne de déplacement entre cheminement et ERP

Pièces à fournir :

- devis des travaux de mise en accessibilité,
- devis présentant l'option de mise en accessibilité proposée,
- en cas de difficultés pour utilisateurs en fauteuil roulant, détail des améliorations apportées pour les autres handicaps,

Cependant, lors du dépôt d'un nouveau PC pour cet ERP, cette justification devra être de nouveau examinée.

Motifs de dérogation :

L'ordonnance du 26 septembre 2014 a introduit un **nouveau type de dérogation** :

4- lorsque **l'ERP se situe en copropriété**, si l'assemblée générale des copropriétaires s'oppose aux travaux de mise en accessibilité, **la dérogation est accordée de plein droit**

→ justifier par PV d'AG



En résumé

■ Si ERP accessible au 01/01/15 → **attestation d'accessibilité** délivrée par contrôleur technique ou architecte **avant le 1er mars 2015**. Pour les ERP 5ème catégorie, une attestation sur l'honneur suffit.

■ Si ERP non accessible au 01/01/15 → **réalisation d'un AD'AP avant le 27 septembre 2015**

→ Possibilité de proroger le délai de dépôt de l'Ad'AP de 3 ans max en cas de difficultés techniques ou financières

→ Possibilité de proroger le délai de réalisation des travaux, en cours d'Ad'AP :

- 1 an max en cas de difficultés financières ou techniques graves ou imprévues,
- 3 ans max en cas de « force majeure », renouvelable.

(décrets à venir pour délais de prorogation)

Site internet : www.accessibilite.gouv.fr



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC
LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- [La réglementation, les Cerfa](#)
- [Les questions fréquentes](#)
- [Les bonnes pratiques](#)
- [Les correspondants "accessibilité" départementaux](#)

ALLER PLUS LOIN

- [L'expertise technique mobilisable](#)
- [Trouver des équipements accessibles pour mon établissement](#)
- [La mise en accessibilité d'un patrimoine](#)
- [Télécharger le dossier de presse](#)



TÉLÉCHARGEZ
LA BOÎTE À OUTILS
pour faire connaître les agendas
d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :



UN ERP DE 5ÈME
CATÉGORIE *



UN CABINET
MÉDICAL



UN HÔTEL OU UN
RESTAURANT



UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

Vidéo

L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité !
#accessibleatous

Lire



J'aime Commenter Partager

Calendrier

Les décrets d'application seront pris courant octobre. Les Cerfa seront disponibles début novembre. #accessibleatous

Lire



J'aime Commenter Partager

Bonnes pratiques

Les joies de la baignade pour tous grâce à la baleine bleue à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous

Lire



J'aime Commenter Partager

FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'ERI



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité





Contact DDTM :

ddtm-shru-pas@var.gouv.fr

jacqueline.delpivar@var.gouv.fr

Tél : 04 94 46 80 65

bernard.fortunato@var.gouv.fr

Tél : 04 94 46 82 73

*...Pour que chacun
trouve sa place*

Merci de votre attention